
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
5 février 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Mise en œuvre du plan d'action de la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
en 2010 et des documents issus des conférences
d'examen précédentes**

Rapport présenté par le Portugal

Introduction

1. Le Portugal considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire des efforts de désarmement et de non-prolifération déployés par la communauté internationale et un instrument essentiel pour maintenir la stabilité de la sécurité internationale. Le Portugal estime qu'il est nécessaire que tous les États travaillent à assurer la validité du Traité en tant qu'instrument international.

2. Le plan d'action adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, basé sur les 13 mesures concrètes définies lors de la Conférence d'examen de 2000, représente une avancée majeure pour l'effort collectif de désarmement et de non-prolifération qui garantit le développement global des trois piliers qui composent le Traité sur la non-prolifération. Ces trois piliers doivent se compléter les uns les autres afin d'assurer non seulement un monde plus sûr mais aussi l'utilisation appropriée de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui, à son tour, favorisera un développement collectif durable.

3. S'acquittant de ses engagements internationaux, le Portugal se consacre pleinement aux objectifs, à l'objet et au but du Traité sur la non-prolifération afin de réaliser l'aspiration commune des parties au Traité à un monde exempt d'armes nucléaires. Cet engagement doit être concilié avec les efforts communs déployés en vue de développer les applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires.



Premier pilier : désarmement nucléaire (mesures n^{os} 1 à 22 du plan d'action)

4. Le Portugal reconnaît et appuie pleinement les efforts que déploient les États dotés d'armes nucléaires en vue de réduire leur arsenal nucléaire et améliorer toutes les mesures affirmant l'irréversibilité, la transparence et la vérifiabilité. À ce propos, il soutient pleinement la promotion du désarmement mondial, notamment en tant que l'un de ses objectifs nationaux, comme énoncé à l'article 7 de sa constitution. De plus, il respecte pleinement les principes de transparence et de vérifiabilité, ayant conclu des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui comprennent un protocole additionnel. En outre, il fait rapport à plusieurs entités, telles que l'Union européenne, le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Code de conduite de La Haye.

5. Le Portugal coopère également avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, le Groupe européen de dosimétrie des rayonnements et l'Association européenne des instituts nationaux de métrologie dans les domaines de la protection et de la sûreté radiologiques, de la dosimétrie et de la métrologie des rayonnements ionisants et il participe à des plateformes technologiques européennes telles que l'initiative pluridisciplinaire européenne sur les faibles doses et la plateforme technologique pour la mise en œuvre du stockage géologique (mesure n^o 1).

6. Le Portugal a défendu à différentes occasions la nécessité pour la Conférence du désarmement d'adopter un plan de travail plus complet et plus inclusif. De fait, conformément à ses engagements nationaux en matière de désarmement, le Portugal a insisté pour devenir membre de la Conférence du désarmement (mesure n^o 6). Il a également participé à la réunion de haut niveau destinée à revitaliser des travaux de la Conférence et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement. Cependant, nous sommes convaincus que ce type de réunion ne doit pas remplacer l'application du Traité sur la non-prolifération dans son ensemble ni mettre en danger sa propre structure institutionnelle (mesure n^o 7).

7. Le Portugal reconnaît pleinement la grande importance que revêt la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demandant instamment l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et l'application du plan d'action approuvé par consensus à la Conférence d'examen de 2010. Le Portugal regrette qu'une conférence réunissant les États de la région n'ait pas déjà été tenue, malgré les efforts inlassables déployés par l'Ambassadeur Jaakko Laajava. Le Portugal espère que cette conférence se tiendra prochainement et participe activement à des conférences et séminaires qui visent à encourager le dialogue politique sur ces questions. Il assure aussi la promotion de la Conférence au niveau bilatéral (mesure n^o 9).

8. Le Portugal est partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a participé à toutes les conférences convoquées en vertu de l'Article XIV (mesure n^o 12). Le Portugal a défendu la nécessité d'assurer l'universalisation du Traité et a encouragé les États, y compris les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, au moyen de démarches multilatérales et bilatérales, à ratifier le Traité (mesure n^o 10) et a activement encouragé la fourniture de formations à certains pays concernant la promotion du Traité et l'application de l'Autorité nationale de réglementation

(mesure n° 13). S'agissant des États qui ne sont pas partie au Traité, il a défendu l'établissement d'un moratoire sur tous les types d'essai nucléaire (mesure n° 11). Il participe au régime de vérification du Traité et, conformément à l'article 25 1) a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, applique à titre provisoire le système de surveillance international prévu à l'article IV 1) a) du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

9. Le Portugal a également conclu un accord d'installation avec le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour les stations situées sur son territoire. Il a étendu l'utilisation des services nationaux civils de détection sismique afin de tirer parti des données du Secrétariat technique provisoire concernant les alertes aux tsunamis (mesure n° 14). Il appuie l'idée tendant à mettre au point le régime de vérification approprié.

10. Le Portugal, qui a coparrainé les résolutions de l'AIEA sur les garanties, a, dans le cadre de démarches bilatérales et d'interventions publiques, activement défendu la nécessité de signer et ratifier des accords de garanties généralisées, y compris des protocoles additionnels, avec l'AIEA. Il a également fourni personnellement une version portugaise de son accord de garanties à d'autres pays, en vue d'encourager et de faciliter d'autres États à conclure de tels accords avec l'AIEA (mesure n° 17).

11. Le Portugal appuie la coopération entre toutes les parties prenantes concernant le renforcement de la confiance (mesures n°s 19 et 21). Plusieurs universités portugaises ont inclus des cours sur la non-prolifération et le désarmement dans leurs programmes, pour la plupart de façon générale, dans le cadre de l'enseignement de matières telles que la géopolitique et les relations internationales. Le Portugal a organisé plusieurs formations spécialisées sur cette question : l'Institut de technologie nucléaire et l'Agence portugaise de l'environnement ont dispensé des cours consacrés à la question de la sûreté nucléaire, notamment sur les cadres réglementaires, mais pas exclusivement. Le Ministère des affaires étrangères joue un rôle actif dans l'éducation sur la non-prolifération et le désarmement et a ainsi parrainé des cours au niveau postuniversitaire et a fait participer des stagiaires aux réunions de la Première Commission de l'Assemblée générale au titre de la formation en cours d'emploi (mesure n° 22).

Deuxième pilier : non-prolifération (mesures n°s 23 à 46 du plan d'action)

12. S'agissant des efforts déployés en matière de non-prolifération, le Portugal a, dans le cadre d'une action commune avec tous les États membres de l'Union européenne, continuellement appelé à assurer l'universalisation du Traité sur la non-prolifération, ayant élaboré plusieurs démarches à ce propos sur une base bilatérale et multilatérale (mesure n° 23). Il a conclu des accords de garanties avec l'AIEA, conformément au Traité, et un protocole additionnel (mesure n° 24). S'agissant des accords de garanties et des protocoles additionnels, il s'est empressé de mener plusieurs démarches avec les pays africains de langue portugaise et le Timor oriental et a également contribué à l'établissement de sa propre version portugaise du protocole additionnel afin de faciliter l'adoption de ce type d'instrument (mesures n°s 25, 28, 29 et 30) et est intervenu dans le cadre de plusieurs instances internationales pour réaffirmer l'importance de l'équilibre entre les trois piliers du Traité sur la non-prolifération et ses accords de garanties (mesure n° 26). Il a

également coopéré avec l'AIEA à tous les échelons pour faire respecter les obligations résultant du système de garanties de l'Agence. En 2011-2012, le Portugal, en qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité, a assumé la présidence du Comité du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (mesure n° 27).

13. Le Portugal s'est employé très activement à assurer une application élargie des accords de garanties de l'AIEA, mais aussi des protocoles relatifs aux petites quantités de matières, dans le but d'encourager les États à les adopter ou les amender. Ce faisant, il a effectué plusieurs démarches auprès de pays tels que Sao Tomé-et-Principe et le Timor oriental en vue de la conclusion de tels accords (mesure n° 31).

14. Le Portugal a également appuyé les efforts de l'AIEA concernant le concept d'application des garanties au niveau de l'État, mais il sait qu'il reste beaucoup à faire face pour éliminer les menaces radiologiques et maîtriser les produits radiologiques (mesure n° 32). Le Portugal a respecté ses engagements financiers à l'égard de l'AIEA et ses obligations techniques et politiques au niveau bilatéral, et a participé à des organisations internationales telles que la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union européenne (mesures n°s 34 et 51).

15. Le Portugal applique des normes élevées en matière de contrôle des produits et technologies pouvant être utilisés aux fins de la mise au point d'armes nucléaires ou radiologiques. Il applique sa législation nationale et le règlement (CE) n° 428/2009 de l'Union européenne, mais il participe en outre à plusieurs régimes et initiatives internationaux tels que l'Initiative Megaports, le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Initiative de sécurité contre la prolifération, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et s'est employé activement à échanger des informations avec les services de renseignement concernant la lutte contre la prolifération (mesures n°s 35, 36 et 37). Les parties concernées nationales appliquent les programmes pertinents de l'AIEA (mesure n° 44), en particulier ceux qui ont trait à la réglementation. Il poursuit une coopération constructive avec les autres pays, en particulier au niveau de l'aperçu de programmes de pays (mesure n° 46). Malgré ce strict régime d'exportation, il demeure fermement engagé en faveur des utilisations pacifiques des technologies et matières nucléaires, et a importé et exporté, principalement à destination de l'Afrique, des isotopes radioactifs à des fins médicales, tant pour les diagnostics que pour les traitements, conduisant en même temps des activités de coopération technique et de formation (mesures n°s 38 et 39).

16. S'agissant de la sécurité et de la protection physique des matières nucléaires et des installations concernées, le Portugal défend les normes internationales appropriées, ayant institué une commission de la réglementation pour la sécurité des installations nucléaires (décret-loi n° 30/2012 du 9 février 2012) et ayant pleinement transposé dans son ordre juridique les directives 2011/70 et 2009/71 de l'Union européenne concernant la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et la sûreté nucléaire. Il a également ratifié les amendements à l'article 6 du statut de l'AIEA en décembre 2013 (mesures n°s 40, 41 et 42) et la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 25 septembre 2014 (mesure n° 45).

**Troisième pilier : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
(mesures n^{os} 47 à 64 du plan d'action)**

17. Le Portugal accorde un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires s'agissant de leurs besoins particuliers, surtout pour les isotopes radioactifs tant aux fins des diagnostics que des traitements (mesure n^o 50). Il applique des politiques non discriminatoires à l'égard des États concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et n'entrave pas l'importation d'énergie ou de biens produits par des technologies nucléaires. Il appuie activement le développement de l'énergie et des technologies nucléaires à des fins pacifiques, élaborant des activités d'information et des cours de formation avec plusieurs pays en Afrique et dans la région méditerranéenne (mesures n^{os} 47, 48, 49, 51 et 53). Par ailleurs, il a signé un programme-cadre de pays avec l'AIEA en 2013 et coopère avec les États au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il a également contribué en nature aux activités de l'AIEA et du Secrétariat technique provisoire (mesures n^{os} 52, 53, 54 et 56). En outre, il participe aux efforts déployés par l'Union européenne, au moyen de contributions extrabudgétaires aux activités de l'AIEA, en particulier son service de la sécurité nucléaire, dans le cadre des contributions de l'Union européenne (mesure n^o 55).

18. Le Portugal, qui est doté d'un large éventail de textes législatifs nationaux, participe à toutes les grandes instances internationales, est partie aux instruments juridiques majeurs relatifs à l'énergie atomique et applique avec diligence les normes de l'AIEA relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Il s'est également employé activement à créer la banque d'uranium faiblement enrichi, en particulier en qualité de membre du Conseil des gouverneurs de l'AIEA pendant la période 2010-2012 (mesures n^{os} 58 et 63).

19. Le Portugal a ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a également adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (mesure n^o 59).

20. Le Portugal a parrainé plusieurs activités d'information ciblant son industrie en vue de promouvoir les meilleures pratiques en matière de sûreté et de sécurité mais aussi de présenter la législation pertinente nationale et internationale. Il a fait connaître les modèles conceptuels représentant la circulation hydrogéologique des eaux minérales de Cabeço de Vide et à Melgaço-Messagães (mesure n^o 60). Une conférence a été organisée en vue de sensibiliser le public et de former les médecins, le personnel infirmier et les autres praticiens du système de santé aux techniques de protection radiologique (mesures n^{os} 56 et 61).

21. S'agissant des normes internationales relatives à la sûreté et à la sécurité des transports et à la protection de l'environnement, le Portugal applique les principaux instruments internationaux et dispose des moyens de lutter contre les catastrophes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, pouvant tirer parti des capacités de ses forces armées et des services de protection civile. Il a également participé à des manifestations et séminaires internationaux sur ces questions et a activement coopéré avec d'autres États intéressés au processus qui a abouti à l'adoption de la résolution GC(58)/RES/10 à la cinquante-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA sur les mesures pour renforcer la coopération

internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets. En qualité d'État côtier au premier chef, il a participé aux travaux du Groupe de travail sur les principes directeurs relatifs aux meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié (mesure n° 62).

22. Le Portugal est partie à certains instruments de responsabilité et a appuyé, conformément au plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire qui soit non discriminatoire et multilatéral et couvre les risques involontaires multilatéraux et les coûts connexes des accidents.
